



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction du pilotage interministériel

### Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

#### Arrêté N°58-2022-10-17-00002

**portant ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue des travaux de dérivation des eaux, de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en Vrille située sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU** la délibération, en date du 7 décembre 2015, du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Puisaye ;
- VU** le rapport en date du 4 janvier 2018 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date et l'inventaire des sources de pollution identifiées ;
- VU** les pièces du dossier à soumettre aux enquêtes publiques conjointes en vue de l'établissement des périmètres de protection et de l'instauration des servitudes afférentes ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 pour le département de la Nièvre ;
- VU** l'ordonnance n° E22000062/21 du 12 septembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant M. Claude BIANCALANA en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le comité de pilotage des captages s'est réuni le 15 septembre 2021 pour réaliser une rédaction conjointe des servitudes et prescriptions des périmètres de protection ;

**CONSIDÉRANT** que le projet des travaux de dérivation des eaux, de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau en Vrille située sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, présentent un caractère d'utilité publique ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Il sera procédé, conjointement, du lundi 21 novembre 2022 au jeudi 22 décembre 2022 inclus, soit 32 jours consécutifs, à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la prise d'eau en Vrille, sise sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, en vue des travaux de dérivation des eaux, de l'établissement des périmètres de protection et l'instauration des servitudes afférentes,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter les propriétés affectées par les périmètres de protection de la prise en eau en Vrille.

### **Article 2 :**

M. Claude BIANCALANA, fonctionnaire à la retraite, a été désigné, le 12 septembre 2022, en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON.

### **Article 3 :**

S'agissant de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, le registre d'enquête afférent sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera l'ensemble des pièces du dossier et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter et notamment M. le Président du SIAEP de la Puisaye, ce dernier ayant sollicité l'ouverture de l'enquête.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le registre afférent sera coté et paraphé par le maire de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages et des terrains à grever de servitudes, ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur siégeant à la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le dossier de l'enquête publique unique ainsi que les registres, déposés dans la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, seront mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (lundi, mardi, jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, mercredi de 08h30 à 12h00 ainsi que vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public pourront être :

- soit consignées sur les registres d'enquête déposés dans la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE ;
- soit adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr](mailto:pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr) ;
- soit transmises par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, à l'adresse suivante : 5, rue du Docteur ROUX, 58 310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

M. BIANCALANA se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part de leurs observations dans la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE les :

- lundi 21 novembre 2022 de 09 h à 12 h,
- samedi 3 décembre 2022 de 10 h à 12 h,
- jeudi 8 décembre 2022 de 14 h 30 à 17 h 30,
- mercredi 14 décembre 2022 de 09 h à 12 h,
- jeudi 22 décembre 2022 de 15 h à 18 h.

Les courriers et courriels seront annexés aux registres d'enquête dès réception et tenus à disposition du public, dans les meilleurs délais.

.../...

Toutes les observations émises après la clôture de l'enquête publique unique ne seront pas prises en compte.

#### **Article 4 :**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique, l'avis au public relatif à cet arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affichage dans la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, et devra être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

L'avis au public sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Nièvre (« le Journal du Centre » et « le Journal du Centre – édition du Dimanche ») quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du maire de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquête.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le responsable du projet à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé dans le voisinage de l'opération projetée. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, format A2 (42 x 59,4 cm), comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune.

Le dossier d'enquête publique correspondant et l'avis d'ouverture de celle-ci seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (rubrique « enquêtes publiques État ») dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

#### **Article 5 :**

Les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent à l'enquête parcellaire.

Conformément à l'article R.131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire déposé dans la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE sera faite par le SIAEP de la Puisaye, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du Code susvisé, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

En vertu de l'article R.131-7 du Code susvisé, les propriétaires, auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication de cet arrêté et de son avis est faite notamment en vue de l'application des articles suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui disposent :

- Article L. 311-1 : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »

- Article L. 311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »
- Article L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité. »

#### **Article 6 :**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE et remis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite à la Préfecture le dossier de l'enquête publique unique, les registres et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans la mairie de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr) (rubrique « enquêtes publiques État »).

#### **Article 7 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Président du SIAEP de la Puisaye,
- le Maire de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE,
- le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de DIJON, au Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre et au Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 octobre 2022

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON